



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU CHER (CDPENAF)

PRÉAMBULE

Les références réglementaires sont :

- le code rural et de la pêche maritime (articles L112-1-1 et D112-1-11) ;
- le code de l'urbanisme (articles L111-1-2, L122-2-1, L122-6-2, L122-8, L123-1-5, L123-6, L123-9, L124-1, L124-2) ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- l'article 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et inter-départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- l'arrêté préfectoral du portant composition de la CDPENAF du département du Cher en date du 02/10/2015 ;

Le président de la commission est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Ce règlement est composé de 4 chapitres et 14 articles

CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Article 1 : le remplacement ou la suppléance des membres titulaires

Les membres de la commission ou leurs représentants ou leurs suppléants sont définis par l'arrêté portant composition de la CDPENAF du département du Cher en date du 02/10/2015 .

Le titulaire qui ne peut être remplacé ou suppléé peut donner mandat à un autre membre. Ce mandat prend la forme d'un écrit (formulaire joint en annexe) daté et signé des deux membres. Il est remis au président de la commission au plus tard en début de séance. Nul ne peut avoir plus d'un mandat. Ce mandat n'est pas permanent mais valable uniquement pour une session.

Il appartient au titulaire de prendre contact avec son suppléant ou représentant s'il se sait empêché ou absent le jour de la commission pour définir les conditions de sa représentation à la commission.

En cas d'empêchement, les membres de la commission sont tenus de le faire savoir au secrétariat de la commission dans les meilleurs délais. Tout changement de membre de la CDPENAF, titulaire ou suppléant, doit être porté à la connaissance du secrétariat de la commission pour faire modifier le cas échéant l'arrêté préfectoral portant composition de la commission. Si tel n'est pas le cas, le président de la commission devra s'opposer à ce que la personne nouvellement proposée y participe.

Le suppléant n'a pas à participer à la réunion si le membre titulaire est déjà présent. En tout état de cause, si titulaire et suppléant sont simultanément présents, le suppléant ne participe pas au vote.

Article 2 : les experts et membres invités

Le président de la commission peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre simplement consultatif, des experts compétents ou toute personne extérieure de son choix dont l'audition est de nature à éclairer la commission. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote.

Chaque membre peut demander au président de la commission à être accompagné d'un expert, soit au cas par cas pour un dossier, soit pour toutes les réunions de la commission.

Cette demande est formalisée par voie électronique et adressée au secrétariat de la commission entre la réception de l'ordre du jour et la tenue de la commission.

Le président informera les membres de la commission des demandes qui lui sont parvenues et de la suite qu'il leur a réservées.

Article 3 : le mandat des membres nommés

La durée du mandat des membres mentionnés aux 2°, 3°, 9°, 10° et 14° de l'article D112-1-11 modifié par le décret n° 2015 du 9 juin 2015 relatif aux CDPENAF, est fixée à six ans renouvelable. Le mandat ne peut être reconduit tacitement. En cas de renouvellement, il doit faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris dans les mêmes conditions. Le membre ne peut prendre part aux délibérations de la commission qu'à partir du moment où l'arrêté préfectoral le désignant a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le membre de la commission qui décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. En cette hypothèse, son suppléant peut le remplacer exceptionnellement tant que l'arrêté préfectoral portant nomination du nouveau membre n'a pas été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : les attributions de la commission

Elles sont définies par le code rural (article L112-1-1 du code rural).

La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Portée juridique des avis :

Les avis que formule la CDPENAF sont soit, des avis simples qui ont pour finalité d'éclairer l'autorité compétente qui doit statuer sur la procédure ou l'autorisation d'urbanisme concernée, soit des avis conformes qui doivent être suivis par l'autorité compétente sauf exception fixée par l'article L 112-1-1 du code rural. Ces avis sont issus d'un débat entre les membres, étayés et s'appuyant sur des données objectives et des analyses rigoureuses après présentation du projet par le rapporteur du dossier.

Saisine obligatoire :

La CDPENAF doit être obligatoirement consultée :

A – En ce qui concerne les documents d'urbanisme

✓ Pour l'élaboration ou la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestières (articles L 122-8 du code de l'urbanisme).

La commission est saisie par l'organe délibérant de l'établissement public en charge de la procédure d'élaboration ou de révision du SCOT.

Le dossier transmis à la commission est le projet de SCOT arrêté.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission, comme prévu expressément au code de l'urbanisme.

✓ Pour l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLUi) situé sur un territoire hors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L 123-6 du code de l'urbanisme).

La commission est saisie par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU.

Le dossier transmis à la commission est le projet de PLU(i) arrêté.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission, délai que se donne la commission pour examiner le dossier.

✓ Pour l'élaboration, modification ou révision d'un PLU(i), d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale lorsque le projet a pour conséquence réduction substantielle de la surface d'une AOP ou atteinte substantielle à ses conditions de production (L112-1-1 du code rural).

La commission émet **un avis conforme**. (délai : attente décret)

✓ Pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) réalisés à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières du PLU ou PLUi autorisant des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (article L 123-1-5 6° du code de l'urbanisme).

La commission est saisie par le maire de la commune ou par le président de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Le dossier transmis à la commission est le projet de PLU(i) arrêté.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission, comme prévu expressément au code de l'urbanisme.

✓ Pour les dispositions du règlement autorisant les extensions ou annexes de bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL du PLU ou PLUi. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et

de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (article L 123-1-5 6° du code de l'urbanisme).

La commission est saisie par le maire de la commune ou par le président de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Le dossier transmis à la commission est le projet de PLU(i) arrêté.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission, délai que se donne la commission pour examiner le dossier.

✓ Pour l'élaboration d'une carte communale (article L 124-2 du code de l'urbanisme).

La commission est consultée par le président de l'EPCI compétent ou par le maire.

Le dossier transmis à la commission est le dossier destiné à être mis à l'enquête publique.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission comme prévu expressément au code de l'urbanisme.

✓ Pour la révision d'une carte communale, située sur une commune hors du périmètre d'un SCOT approuvé, dès lors que le projet a pour conséquence, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises sauf exceptions.

Le dossier transmis à la commission est le dossier destiné à être mis à l'enquête publique.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission comme prévu expressément au code de l'urbanisme .

B – En ce qui concerne les autorisations d'urbanisme

1 – Par les services instructeurs des autorisations d'urbanisme sur les projets situés en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) des communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) (Article L111-1-2 du code de l'urbanisme)

✓ Pour la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales (1° de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme).

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de un mois à compter de la saisine de la commission comme prévu expressément au code de l'urbanisme.

✓ Pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national (2° de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme).

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de un mois à compter de la saisine de la commission comme prévu expressément au code de l'urbanisme.

✓ Pour les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes (3° de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme).

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de un mois à compter de la saisine de la commission comme prévu expressément au code de l'urbanisme.

2 – Par les communes non dotées de document d'urbanisme sur les délibérations motivées prises par le conseil municipal

✓ Pour les constructions ou installations, pouvant être autorisées si le conseil municipal considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application (4° de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme). (Peuvent être concernés, des projets liés au développement touristique,...)

L'avis conforme de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de un mois à compter de la saisine de la commission comme prévu expressément au code de l'urbanisme.

3 – Par les services instructeurs des autorisations d'urbanisme sur les projets situés en dehors des Stecal définis au L 123-1-5 6° du code de l'urbanisme et dans les zones agricoles sur les communes dotées de PLU

✓ Pour le changement de destination s'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

L'avis conforme de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission, comme prévu expressément au code de l'urbanisme (article R 423-24 du code de l'urbanisme).

C – en ce qui concerne les demandes de dérogation prévues à l'article L 122-2-1 du code de l'urbanisme, dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable

1 – Par le service instructeur en charge de l'instruction de la demande de dérogation

✓ Pour l'ouverture à l'urbanisation lors de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- des zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1^{er} juillet 2002.
- des zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu.
- des secteurs non constructibles des cartes communales.

2 – Par les porteurs de projets

✓ Pour les autorisations d'exploitation commerciales ou cinématographiques dans les zones ou secteurs rendus constructibles après le 05 juillet 2003, date d'entrée en vigueur de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission, délai que se donne la commission pour examiner le dossier.

3 – Par les services instructeurs des autorisations d'urbanisme

✓ Pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme :

- en vue d'autoriser des projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission, délai que se donne la commission pour examiner le dossier.

Auto-saisine :

A - Systématique :

✓ Tout projet de SCOT au stade du programme d'aménagement et de développement durables (PADD) avant débat, avec le porteur du SCOT.

La CDPENAF réalise la demande d'auto-saisine ; dès lors, la consultation de la CDPENAF présente un caractère obligatoire pour le porteur de SCOT.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission, délai que se donne la commission pour examiner le dossier.

✓ Tout projet de PLUi situé hors SCOT approuvé ou dans un SCOT approuvé avant le 14/10/2014 avant débat du PADD et à l'arrêt de projet.

La CDPENAF réalise la demande d'auto-saisine ; dès lors, la consultation de la CDPENAF présente un caractère obligatoire pour le porteur du PLUi.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission, délai que se donne la commission pour examiner le dossier.

✓ Tout certificat d'urbanisme pré-opérationnel concernant les projets relevant de la saisine obligatoire, pour les communes sans document d'urbanisme.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission, délai que se donne la commission pour examiner le dossier.

✓ Tout projet :

- centrales photovoltaïques au sol
- infrastructures de transport
- zones d'aménagement concerté (ZAC)
- zones d'aménagement différé (ZAD) à vocation habitat
- carrières
- consommateur d'espaces

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission, délai que se donne la commission pour examiner le dossier.

B - Au cas par cas :

La saisine au cas par cas interviendra sur demande argumentée d'un membre après vote à la majorité simple de la commission (examen du projet à la commission D+2 mois minimum).

Pourront faire l'objet d'une saisine au cas par cas les dossiers suivants :

✓ Tout projet de PLU situé hors SCOT approuvé ou dans un SCOT approuvé avant le 14/10/2014.

La CDPENAF réalise la demande d'auto-saisine ; dès lors, la consultation de la CDPENAF présente un caractère obligatoire pour le porteur du PLU.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission, délai que se donne la commission pour examiner le dossier.

CHAPITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 5 : Le président de la commission

Le président de la commission est le préfet de département. Cependant, il peut être représenté par le directeur ou la directrice adjointe de la direction départementale des territoires du Cher, ou l'un de ses collaborateurs chef de service ou adjoint.

Il convoque les membres et fixe l'ordre du jour.

Il veille au bon fonctionnement des séances de la commission, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

A ce titre, il peut décider d'entendre toute personne extérieure à la commission dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut :

- ✓ suspendre la séance,
- ✓ annuler la programmation d'une réunion s'il sait d'avance que le quorum ne sera pas atteint ; la commission dans ce cas sera à nouveau convoquée dans un délai de sept jours, l'obligation de constatation du quorum étant maintenue,
- ✓ modifier l'ordre des points devant être abordés pendant la réunion,
- ✓ refuser de débattre d'un point soulevé au titre des questions diverses,
- ✓ demander le vote à bulletin secret,
- ✓ demander à un membre de quitter la salle s'il juge que son comportement trouble le bon fonctionnement de la commission,
- ✓ inviter un membre à s'abstenir de participer au vote s'il juge que son avis risque d'être partial. En cas de refus de l'intéressé, le président en prend acte et le fait mentionner au procès-verbal de séance,
- ✓ refuser à un suppléant le droit de participer à la réunion si le membre titulaire est déjà présent,
- ✓ autoriser un suppléant à remplacer provisoirement un membre titulaire qui serait décédé, aurait démissionné ou perdu le titre en vertu duquel il siégeait.

Article 6 : Le secrétariat et le rapporteur des dossiers en commission

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires. Les missions confiées au secrétariat sont les suivantes :

- ✓ la réception et le suivi des dossiers transmis à la commission,
- ✓ la préparation des ordres du jour,
- ✓ la transmission des convocations et des dossiers associés par voie électronique,
- ✓ la rédaction des projets de procès-verbal de la délibération et d'avis de la commission,
- ✓ la transmission aux membres de la commission du procès verbal par voie électronique avec la convocation pour la réunion suivante,
- ✓ la notification des avis de la commission aux pétitionnaires ou aux services instructeurs,

La fonction de rapporteur devant la commission est assurée par les services de la direction départementale des territoires ou le service instructeur le cas échéant.

Les dossiers soumis à l'avis de la CDPENAF doivent parvenir au secrétariat au moins 14 jours avant la tenue de la commission.

Les dossiers qui seraient parvenus au secrétariat entre la date d'envoi de la convocation de la commission et la date de la commission ne seront pas examinés.

L'adresse du secrétariat est la suivante :

Direction Départementale des Territoires du Cher
SCAP/BDUP
6 place de la Pyrotechnie
CS20001
18019 BOURGES CEDEX

adresse de messagerie CDPENAF : ddt-cdpenaf@cher.gouv.fr

Article 7 : La convocation des membres

Sauf urgence justifiée, la convocation doit être reçue par les membres titulaires et suppléants au moins cinq jours avant la date de la réunion ; la convocation et les documents qui y sont annexés sont expédiés préférentiellement par courrier électronique (avec Accusé de Réception).

La convocation signée par le président ou son représentant est envoyée à l'adresse électronique déclarée par les membres titulaires et suppléants ; copie peut en être faite à l'organisation ou à l'organisme au titre duquel il siège.

Les membres se faisant accompagner par un expert se chargeront de lui communiquer la convocation et les documents qui y sont annexés.

Cette convocation doit obligatoirement comporter la date, le lieu et l'heure de la réunion, l'ordre du jour. Le projet de procès-verbal de la délibération de la réunion précédente et les éléments de connaissance des dossiers inscrits à l'ordre du jour y sont joints.

Article 8 : Le quorum

Pour pouvoir délibérer valablement, le quorum doit être atteint en début de séance.

Lorsque la moitié au moins des membres avec voix délibérative composant la commission, y compris le président de séance, sont présents ou représentés (par un membre ayant reçu mandat en application de l'article 1 de ce règlement), le quorum est atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sans les pièces jointes est adressée aux membres de la commission, laquelle convocation porte obligatoirement sur le même ordre du jour et spécifie qu'aucun quorum ne sera alors exigé.

Sauf urgence, le délai entre la date de réception de la nouvelle convocation et la date de la prochaine réunion ne peut être de moins de cinq jours.

La constatation du quorum figure dans le procès-verbal de séance.

Article 9 : Les modalités du vote

Les avis et propositions émis par la commission sont, quel qu'en soit l'objet, pris à la majorité relative des voix des membres présents ou régulièrement représentés.

Le membre mandaté par un autre dispose d'une voix supplémentaire. Il pourra le cas échéant voter différemment.

Le président peut demander aux personnes n'ayant pas le droit de vote de quitter la salle pendant le temps du vote.

Le vote en principe se fait à main levée.

Le vote peut, à la demande du président ou d'un des membres, se faire à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est de droit pour la désignation des membres de la commission à des fonctions particulières.

Les personnes qualifiées ou entendues à titre d'expert ne prennent pas part au vote.

Tout membre arrivant en retard ne pourra pas demander à ce qu'une demande déjà traitée en son absence soit de nouveau soumise au vote.

En cas de désaccord avec l'avis rendu ou la proposition émise, un membre peut demander au président qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de la délibération de réunion.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. S'il est fait usage de cet avantage, ce point doit être précisé en séance et inscrit au procès verbal.

Article 10 : Consultation des membres par voie dématérialisée

En cas de situation le justifiant, il peut être procédé à une consultation des membres par voie dématérialisée, notamment, en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. Cette consultation dématérialisée ne pourra porter que sur les avis liés aux actes d'urbanisme.

Article 11 : Le procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la délibération de séance doit comprendre :

- le nom et la qualité des membres présents et absents,
- le nom des membres mandants et mandataires,
- l'approbation du procès verbal de la délibération de la séance précédente,
- les questions traitées en cours de séance,
- le sens (favorable, favorable avec réserve ou défavorable) des avis rendus,
- la mention du désaccord d'un membre votant sur avis rendu, à sa demande expresse,
- la répartition des voix (y compris abstentions) pour chacun des votes,
- les incidents de séances,
- la constatation du quorum,

Il est signé par le président.

Il est adressé au plus tard aux membres avec la convocation à la réunion suivante.

Les membres peuvent demander des rectifications ou l'ajout de mentions le jour de la commission.

Le procès-verbal de la délibération, éventuellement rectifié, est alors adopté par la commission. Cette adoption est indiquée dans le procès-verbal de la séance suivante.

Les différents avis rendus sont transmis aux demandeurs.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 12 : Les droits des membres de la commission

Tout membre peut librement interrompre son mandat en démissionnant. Dans ce cas, le démissionnaire est tenu de le faire savoir à l'organisation qui l'a proposé, ainsi qu'au président de la commission dans un délai de trois mois avant la date effective de sa démission.

Tout membre est en droit de demander au président de la commission que son désaccord avec l'avis rendu soit expressément mentionné dans le procès-verbal de la délibération de réunion.

Tout membre peut demander au président de la commission de soumettre une délibération au vote à bulletin secret.

Tout membre peut mandater un autre membre pour le représenter à la séance suivante selon les modalités indiquées dans l'article 1 de ce règlement.

Article 13 : Les obligations des membres de la commission

1/ L'obligation de confidentialité

Les membres, ainsi que les personnes y participant à titre simplement consultatif, sont tenus à la plus grande discrétion en ce qui concerne les réflexions, débats et orientations pris en commission.

En tout état de cause, ils ne peuvent divulguer le sens des avis rendus et le contenu des débats qu'une fois que le président a notifié ou publié la décision qui y fait suite.

Cette obligation implique également que les informations et documents, ainsi que le procès-verbal de la délibération de la dernière séance transmis aux membres, ne soient pas diffusés.

A défaut de respecter cette obligation de confidentialité, le Préfet ou son représentant pourra alors saisir l'organisation qui a proposé le membre fautif et prendre les mesures qu'il juge utiles.

2/ L'obligation d'impartialité

Les membres de la commission ne peuvent prendre part ni aux débats, ni au vote lorsqu'ils ont un intérêt personnel, même indirect, à l'affaire qui en fait l'objet.

Il appartient à chaque membre de se signaler au président en début de séance en indiquant les dossiers pour lesquels il risque d'être partial.

Le président peut lui demander de ne pas délibérer sur un dossier pour des raisons d'impartialité.

En cas de refus de la part de l'intéressé, le président en prend acte et le fait mentionner au procès-verbal de la délibération.

3/ L'obligation de faire connaître son empêchement

Quand il sait qu'il ne pourra pas assister à la commission, le membre titulaire informe sans délai le secrétariat de la commission des dispositions qu'il a prises afin de garantir sa représentation à la commission.

CHAPITRE 4 : APPLICATION - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

Ce règlement intérieur a été adopté en séance par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 07/01/2016, modifié le 01/03/2016.

Toute modification du règlement est soumise à la commission, soit par le président, soit par la majorité de ses membres titulaires. Une fois adopté et après modification, le règlement fait l'objet d'une diffusion auprès de ses membres. Tout nouveau membre en reçoit un exemplaire.

BOURGES, le 01/03/2016

P/Le directeur départemental
des territoires



Christine GUÉRIN